



Berne, juin 2020

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure | case postale | 3000 Berne 22

#### Destinataires

- Présidences des paroisses (par courriel via les pasteures régionales et pasteurs régionaux)
- Pasteures et pasteurs (comme annexe du décompte de salaire de juin)

#### Vacances et temps libre / comptes épargne-temps

Madame, Monsieur,  
Chères collègues, chers collègues,

Ces dernières semaines, vous avez été particulièrement sollicités et nous vous remercions pour toute la mobilisation dont vous avez fait preuve. En marge de ce surcroît de travail, des questions sur les heures supplémentaires, la prise des vacances et les comptes épargne-temps ont surgi. La plupart des paroisses ont développé durant les années une pratique pragmatique autour de ces questions. Après le transfert des contrats de travail à l'Eglise, nous tenions à apporter quelques réponses à certaines questions qui se posent.

Nous les avons réunies dans l'aide-mémoire que vous trouverez en annexe.

Les loisirs et les vacances doivent permettre aux collaboratrices et collaborateurs de se détendre, de préserver leur santé et de maintenir leur force de travail. C'est la raison pour laquelle nous recommandons aux conseils de paroisse et au corps pastoral d'accorder une grande importance au thème de la détente et de planifier avec soin et suffisamment tôt les jours libres et les jours de vacances. Afin que vous puissiez entamer rapidement la planification de l'année à venir, nous mettrons prochainement en ligne le contrôle des absences 2021 sur notre site internet.

En cas de questions, votre pasteure régionale ou pasteur régional, le service du Personnel ([personnel@refbejuso.ch](mailto:personnel@refbejuso.ch)) ou le service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral ([rhp@refbejuso.ch](mailto:rhp@refbejuso.ch)) se tiennent à votre disposition.

Le service du personnel de la Maison de l'Eglise et votre pastoral régional s'unissent pour vous souhaiter un temps de congé fertile en ressourcement et vous adressent leurs plus cordiales salutations.

Hanni Wyrsh  
Responsable du service  
du personnel

Pasteur Stephan Hagenow  
Responsable du service  
développement des ressources humaines  
pour le corps pastoral

Dr. Anita Zocchi  
pasteure régionale  
et coordinatrice  
d'équipe

## **Aide-mémoire relatif à la prise de congés, au temps libre et au compte épargne-temps**

Les bases légales suivantes fondent les indications contenues dans cet aide-mémoire:

- Règlement du personnel pour le corps pastoral RPcP RLE 41.010 (en particulier les art. 76 et 77)
- Ordonnance du personnel pour le corps pastoral RLE 41.011 (en particulier les art. 64-73, 79-84 et 102)
- Ordonnance sur les suppléances pastorales RLE 41.015

Droit aux vacances et au temps libre:

- Le conseil de paroisse veille à ce que les pasteures et pasteurs prévoient leurs vacances et les prennent effectivement. La concrétisation de cet impératif intervient au plus tard au début de l'année, au moment de la validation de la planification des vacances des membres du corps pastoral.
- La responsabilité de la prise effective des vacances et des jours libres incombe en premier lieu aux pasteures et pasteurs (mode de l'auto-gestion). Le droit à faire valoir des jours chômés, des jours de compensation ou des jours à temps partiel s'éteint à la fin de l'année en cours. Les journées non prises ne peuvent pas être transformées en jours de vacances. Pour des raisons exceptionnelles, par ex. accident ou maladie, en présence d'une incapacité aux vacances, celles-ci peuvent être repoussées. Si tel est le cas, elles doivent être prises dans la mesure du possible la même année. Même durant cette période marquée par le coronavirus et les mesures de confinement, les jours de vacances et jours chômés doivent être pris comme d'habitude (cf. Aide aux paroisses).
- Si pour des raisons structurelles, les pasteures et pasteurs ne peuvent faire valoir leur temps libre (surcharge), il doit être remédié aux problèmes à l'origine de cette situation; les pasteures régionales et pasteurs régionaux vous aident sur ces questions.
- Avec le passage au nouveau droit du personnel applicable au corps pastoral, le compte épargne-temps (voir ci-dessous) est géré avec une plus grande largesse. Il est possible de créditer un bonus-temps de dix jours sur le compte-épargne-temps. Néanmoins, 20 jours chômés (vacances et bonus-temps du compte-épargne temps) au moins doivent avoir été pris, dont 10 jours au titre des vacances. La limite du compte épargne- temps est fixée à 50 jours maximum.

Contrôle des absences 2020 et 2021

- Le contrôle des absences actuellement applicable prévoit la possibilité de créditer, sans approbation préalable, un bonus-temps pour des vacances ou du temps libre non pris à raison d'une semaine au maximum à reporter sur la nouvelle année (ancien modèle). Si le conseil de paroisse l'autorise, ce bonus-temps peut être étendu à dix jours. Selon l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral, la limite du bonus-temps sur le compte épargne-temps (nouveau modèle) est généralisée à dix jours. Le formulaire sera adapté en conséquence en 2021. A partir de cette même année 2021, ce sont ainsi au maximum 10 jours de vacances non pris (cf. ci-dessus) qui peuvent être crédités sur le compte épargne-temps sans approbation préalable. Les jours chômés, de compensation ou à temps partiel non pris sont irrémédiablement effacés à la fin de l'année.

Primes de fidélité et compte-épargne temps:

- Outre les jours de vacances non pris, la prime de fidélité en premier lieu peut être créditée sous forme de jours de vacances.
- Le solde maximal autorisé sur le compte-épargne temps s'élève à 50 jours. Les efforts doivent être déployés à les diminuer. Lorsque le solde maximal est atteint, aucun crédit ne peut plus être reporté et les jours de vacances non pris sont effacés. Les primes de fidélité peuvent être également versées en argent.
- Lorsque la prime de fidélité est prise sous forme de vacances, l'Eglise nationale ne couvre que la suppléance selon l'art. 1 al. 3 de l'ordonnance sur les suppléances (prime de fidélité).

Si le choix se porte sur des vacances, il convient d'en avertir l'Eglise nationale; afin de définir, avec le pastoral régional, le volume des prestations à fournir.

- En revanche, lorsqu'il s'agit de diminuer des jours de vacances sur le compte-épargne temps, les coûts de suppléance sont à la charge de la paroisse.
- Pour l'instant, l'Eglise nationale gère les deux comptes épargne-temps (compte de l'Eglise nationale / compte des paroisses). Elle se base sur les chiffres fournis par le canton. A l'avenir, un seul compte épargne-temps sera maintenu. Selon l'art. 102 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral, les bonus-temps des comptes épargne-temps des paroisses doivent être réalisés avant le 31.12.2021. Les bonus-temps non-utilisés à la fin 2021 seront crédités sur un compte de longue durée de l'Eglise nationale et leur contre-valeur facturée à la paroisse.
- Il est apparu que certaines paroisses ont tenu des «comptabilités parallèles» portant sur des jours de congé et de temps libres non pris et que les bonus-temps correspondants sont relativement élevés. Cette pratique n'est pas légale, et, en particulier au moment du départ d'une pasteure ou d'un pasteur, génère de longues vacances et des frais de suppléance élevés pour les paroisses.

18.06.2020